



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 25 NOV. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

### ARRETE N° 2014329-0004

**portant enregistrement des installations de travail mécanique  
des métaux exploitées par la société GROUPE LEPINE  
sur son site 175, rue Jacquard – Zone Industrielle à GENAY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, L 512-12, R 512-46-1 à R 512-46-30 et R 512-49 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1433 du 17 février 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L 512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L 512-10 du même code ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

././.

- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 16 avril 2014, complétée le 28 mai 2014, par la société GROUPE LEPINE pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GENAY, et pour l'aménagement des prescriptions générales (articles 12 et 14) de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de GENAY ;
- Vu le registre mis à disposition à la mairie de GENAY pour recueillir les observations du public du 1er septembre 2014 au 29 septembre 2014 ;
- VU la délibération en date du 18 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de GENAY ;
- VU la délibération en date du 19 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ;
- VU la délibération en date du 25 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU l'avis du président de la communauté urbaine de Lyon, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis en date du 20 mai 2014 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;
- VU le rapport en date du 27 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé le 3 novembre 2014 à la société GROUPE LEPINE à GENAY ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est justifiée par le fait que la société GROUPE LEPINE souhaite régulariser la situation administrative des installations de travail mécanique des métaux qu'elle exploite dans son établissement de GENAY ;

CONSIDERANT que les installations de travail mécanique des métaux qui sont exploitées par la société GROUPE LEPINE à GENAY sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande exprimée par la société GROUPE LEPINE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (articles 12 et 14) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté qui prennent en compte l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société GROUPE LEPINE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société GROUPE LEPINE ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société GROUPE LEPINE exploite dans son établissement de GENAY une installation de stockage et d'emploi de titane pulvérulent qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1450 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 1450 n'ont pas encore été publiées ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de rendre applicable à cette installation les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 précité en les adaptant pour intégrer les contraintes particulières liées à l'utilisation de titane pulvérulent ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 512-12 et R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1

#### PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée

Les installations de travail mécanique des métaux de la société Groupe LEPINE, dont le siège social est situé à GENAY, 175 rue Jacquard faisant l'objet de la demande susvisée du 16 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GENAY, au 175 rue Jacquard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation d'emploi ou stockage de solides facilement inflammables relevant de ce régime.

##### ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

###### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Cls. (1)
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1000 kW	Machines traditionnelles, type fours, fraiseuses, perceuses et meuleuses et centre d'usinage, tournage à commande numérique	1630,26 kW	E
1450.2.b	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de titane pulvérulent	200 kg	D

(1) - Cls. = Classement : A = Autorisation - E = Enregistrement - D = Déclaration - DC = Déclaration avec Contrôle - NC = Non Classée

###### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
GENAY	n° 394 section AD n° 626 section AM	ZI Lyon nord

Les installations mentionnées au point 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 avril 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 4. Mise à l'arrêté définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de travail des métaux**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **5.2 – Aménagement des prescriptions générales applicables**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **5.3. Arrêté préfectoral de prescriptions générales applicable aux installations d'emploi et de stockage de titane pulvérulent**

Les installations de stockage ou d'emploi de titane pulvérulent soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1450.2° sont soumises aux prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral n° 2011-1433 du 17 février 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement.

### **5.4. Prescriptions spéciales de l'installation soumise à déclaration**

Les prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral n° 2011-1433 sont adaptées suivant les dispositions du Titre 3 « Prescriptions spéciales » du présent arrêté.

## **TITRE 2**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 6 : Aménagement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2560)**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2013 précité sont précisées ainsi qu'il suit :

➤ Pour l'application du "*II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*" :  
La voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et entre les bâtiments comme précisé sur le plan joint en annexe 1.

➤ Pour l'application du "*IV. Mise en station des échelles.*"

Les voies « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes sont positionnées comme précisé sur le plan joint en annexe 1.

Les voies échelles ont un retrait compris entre 5 et 10 mètres de la façade.

La voie échelle séparant les bâtiments doit avoir une largeur utile de 6 mètres.

#### **ARTICLE 7 : Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2013 susvisé sont précisées comme suit :

Le plan prévu au point 2. sera apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement.

La défense incendie de l'installation est assurée notamment par quatre poteaux incendie (PI) - deux PI privés à créer à l'intérieur du site et deux PI publics existant à l'extérieur du site - d'un diamètre nominal DN100 positionnés comme indiqué sur le plan joint en annexe 1. Ces poteaux doivent permettre de fournir un débit instantané de 180 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant fournira pour chaque PI normalisé une attestation garantissant sa conformité, son débit et sa pression. Il réalisera une mesure de débit en simultané sur les 2 PI privés + 1 PI public.

### **TITRE 3**

#### **PRESCRIPTIONS SPECIALES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE POUDRE DE TITANE PULVERULENT**

**ARTICLE 8 : Aménagement du paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-1433 du 11 février 2011.**

Les dispositions du point 4.2.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » du paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-1433 du 17 février 2011 précité sont complétées comme suit :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'une réserve meuble de sable sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 500 litres et des pelles.

Les dispositions du point 4.3 « Localisation des risques » du paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-1433 du 17 février 2011 sont complétées par la prescription suivante :

- L'installation de projection plasma et les locaux et équipements susceptibles de comporter de la poussière de titane sont inclus dans un périmètre soumis à risque d'explosion.

Les dispositions du point 4.7 « Consignes de sécurité » du paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-1433 du 17 février 2011 sont complétées ainsi qu'il suit :

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les moyens d'extinction d'un feu de titane.

### **TITRE 4**

#### **MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

**ARTICLE 9 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 10 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



### ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- au conseil municipal des communes de CURIS-AU-MONT-D'OR, GENAY, NEUVILLE-SUR-SAONE et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 NOV. 2014**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

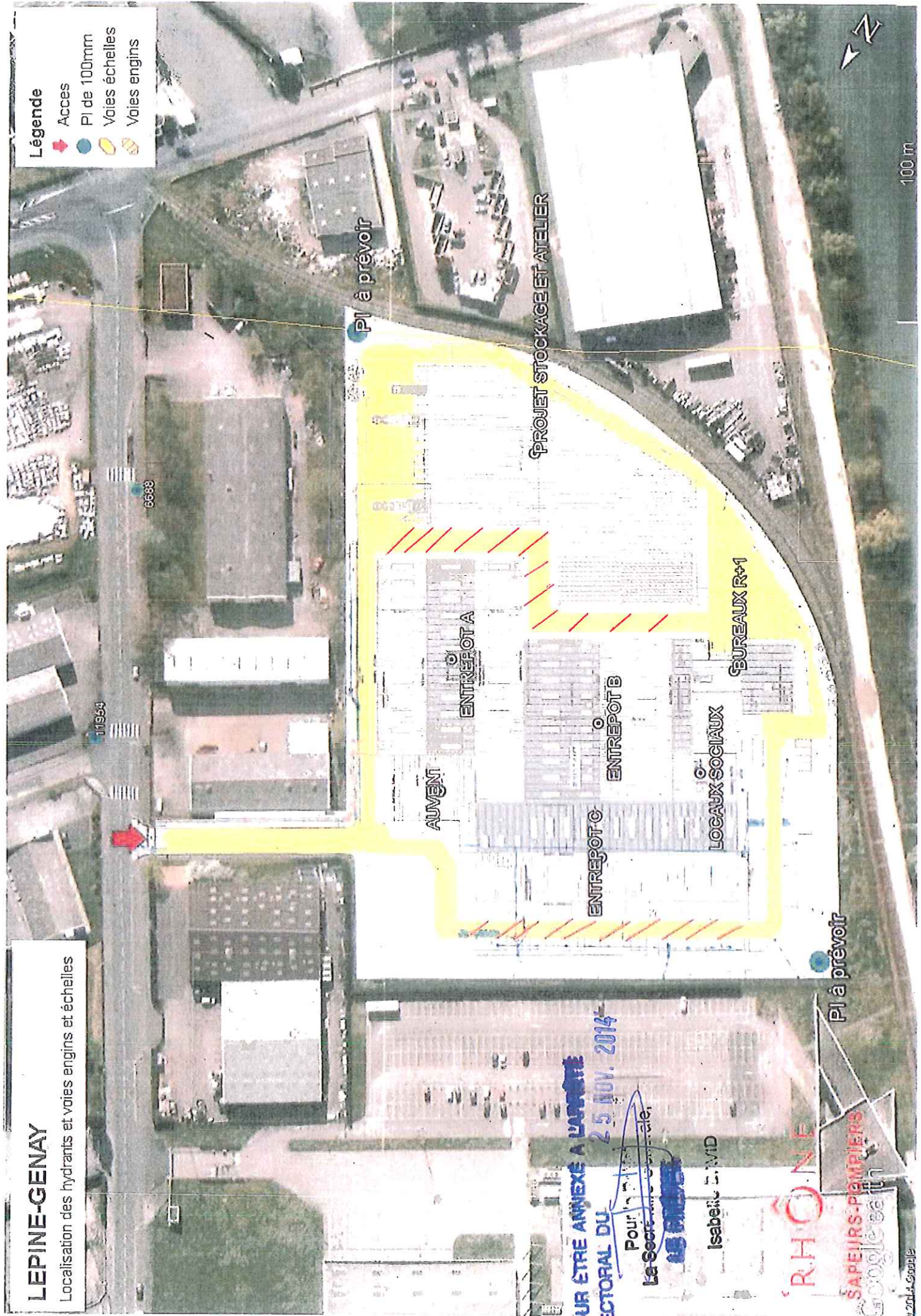
1000

# LEPINE-GENAY

Localisation des hydrants et voies engins et échelles

## Légende

- Accès
- PI de 100mm
- Voies échelles
- Voies engins



POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ANNÉE PRÉFECTORAL DU 25 NOV. 2014

Pour le Secours Municipal

AS MIRE

Isabelle E. VID

RHÔNE

Sapeurs-Pompiers Google Earth

